

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

Le Président de la Communauté de Communes Aure Louron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, dont la dernière procédure (modification simplifiée) été approuvée le 20 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2022 autorisant le Président à lancer la procédure de Modification Simplifiée du PLU de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, les modifications et adaptations projetées sont du ressort de la procédure de modification simplifiée car elles n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est engagée en application des articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée portera sur :

- Suppression des emplacements réservés :
 - n°4
 - n°5
 - n°12
 - n°14
 - n°15
 - n°16
 - n°17
 - n°25
 - n°31
 - n°34
 - n°38
 - n°39
 - n°40
- Réduction des emplacements réservés :
 - n°1
 - n°26
 - n°33

Article 3 :

En application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Article 4 :

Pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui laissant la possibilité de formuler des observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Article 5 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

A l'issue de cette disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, et ce par une délibération motivée.

Article 7 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la communauté de communes Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors durant un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 065-246500573-20221004-ARRETEPLUCFAC-AR

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- A la Mairie de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors,
- A la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Arreau, le 4 octobre 2022,

Le Président,
Monsieur Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

Château de Ségure
2, avenue Calamun
65240 ARREAU